

FIDUCIAL, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Souscripteur par Banque FIDUCIAL:

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés au Contrat, et notamment en cas d'utilisation des fonds pour une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- à défaut de paiement à l'échéance par le Souscripteur d'une quelconque somme due à Banque FIDUCIAL au titre du prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),
- si le Souscripteur cesse, le cas échéant, de remplir les conditions règlementaires qui lui ont permis d'obtenir le prêt,
- dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant au Souscripteur seraient aliénés totalement ou partiellement, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait du Souscripteur,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens du Souscripteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture du Souscripteur ou de la Caution et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
- en cas de décès du Souscripteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe le cas échéant, et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme « Souscripteur »,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où le Souscripteur cesse de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par le Souscripteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers Banque FIDUCIAL,
- en cas de perte par le Souscripteur de plus de 50% du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social du **Souscripteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts du Souscripteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement à Banque FIDUCIAL,
- en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

ARTICLE 14 – EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

ARTICLE 15 – CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que **Banque FIDUCIAL** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

ARTICLE 16 - FRAIS - TAXES ET IMPOTS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu le Contrat seront à la charge exclusive du **Souscripteur**.

Celui-ci mandate expressément **Banque FIDUCIAL** pour faire le nécessaire à la perception de ces frais.

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive de **Banque FIDUCIAL**, être acquittés par **le Souscripteur** en sus des sommes exigibles.

ARTICLE 17 – CESSION DU CONTRAT DE PRET

Banque FIDUCIAL pourra librement céder de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, ses droits et obligations au titre du contrat de prêt et plus généralement apporter sa créance de prêt en garantie de ses obligations.

ARTICLE 18 – INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIERS

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les Informations personnelles recueillies par FIDUCIAL à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'octroi du prêt. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les précisées. ci-dessous Elles principalement utilisées par Banque FIDUCIAL, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : connaissance du Souscripteur, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, souscription par téléphone ou sur Internet de produits et gestion de la preuve, prospection (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment. Lorsque des opérations sont réalisées par téléphone, le Souscripteur autorise Banque FIDUCIAL à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de Banque FIDUCIAL intervenant sur le sujet.

Paraphe Banque Paraphe client